

REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE SECRET ET DE
CONFIDENTIALITE DANS LE CONTEXTE D'UNE EXPERTISE
JUDICIAIRE

CNEJITA – 22 janvier 2013

Deux notions (secret et confidentialité) et beaucoup d'interrogations

Définition du secret professionnel - confidentialité des échanges en expertise – secret et confidentialité de l'expertise - communication de documents confidentiels en expertise,

Qu'est ce que la confidentialité :

- a été définie par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) comme *le fait de s'assurer que l'information n'est seulement accessible qu'à ceux dont l'accès est autorisé*
- *est une notion associée à :*
 - *des documents*
 - *des sources d'information*
 - *la notion de sécurité informatique (en association avec l'intégrité et la disponibilité)*
 - *la notion de secret (secret des correspondances / secret médical / secret professionnelle ...)*
- *La confidentialité découle de la notion de « secret »*

Secret professionnel

- *Qui est soumis au secret professionnel ?*
 - Définition large : *celui qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.*
 - Par état : les médecins et ministres du culte (prêtres, pasteurs, rabbins)
 - Par profession (texte spécifique qui prévoit l'obligation de secret) : les assistants sociaux, **les avocats**, les officiers ministériels (huissiers, notaires), les magistrats, les banquiers, les officiers de police judiciaire, les professionnels de santé ...
 - Par mission ou par fonction : les membres des autorités administratives indépendantes (... les experts judiciaires ??)
- Le secret de l'avocat : Art. 2.1 du règlement intérieur uniformisé de la profession d'avocat : *Le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public. Il est général, absolu et illimité dans le temps.* Tous les échanges entre avocats sont ainsi strictement confidentiels.

Secret et expertise

L'expert est-il soumis à un secret professionnel ?

- Oui s'il est soumis à un tel secret du fait de la déontologie de sa profession (médecin, avocats, ...) – violation du secret sanctionnée pénalement
- Oui s'il intervient dans le cadre d'une expertise judiciaire :
 - une première règle relative à l'expertise judiciaire : décision relative à la non-communication d'informations aux médias : un arrêt de la cour d'appel de Paris le 19 février 1998, contestant la participation d'un expert à un débat télévisé portant sur le procès en cours avant l'achèvement des opérations d'expertise.
 - une seconde règle : l'expert doit en effet vérifier que sont uniquement présentes les parties au litige, leurs conseils, les assistants techniques, les tiers utiles à l'opération d'expertise et le juge du contrôle.
- Enseignements :
 - la communication dans l'expertise se trouve limitée par le secret professionnel,
 - l'expert judiciaire est tenu à une obligation de discrétion particulière dans le cadre de l'exécution de sa mission.
 - obligation de discrétion définie par la doctrine : *Bien que l'expertise ait pour but l'information du juge sur certains faits, l'expert ne peut pas divulguer tout ce qu'il a appris lors de ses opérations, au risque de causer préjudice aux personnes ou aux biens. La communication dans l'expertise civile n'est donc totale, ni avec les parties, ni avec le juge.* La confidentialité de l'expert par Karine HOUEL Revue Experts

Secret et expertise

L'expert est-il soumis à un secret professionnel ?

- Enseignements :
 - La confidentialité à l'égard des parties : *l'expert doit respecter un minimum de confidentialité aussi n'aura-t-il pas accès à une communication générale et devra veiller aux intérêts des parties au litige,*
 - *Il résulte des articles 243 et 275 du Nouveau Code de procédure civile qu'il appartient au juge chargé du contrôle, en cas de difficultés entre une partie et l'expert commis, de déterminer les documents qui doivent être communiqués et le juge ne peut se dessaisir de ce pouvoir entre les mains de l'expert.*
 - *L'obligation de discrétion de l'expert se justifie en outre par la protection des intérêts des parties, cela signifie que l'expert, qui a eu connaissance de certains éléments relatifs à une partie ne devra pas les communiquer à la partie adverse si cela porte atteinte aux intérêts de la première.*
 - *l'article 247 du Code de procédure civile : «l'avis du technicien dont la divulgation porterait atteinte à l'intimité de la vie privée ou à tout autre intérêt légitime ne peut être utilisé en dehors de l'instance si ce n'est sur autorisation du juge ou avec le consentement de la partie intéressée.*
 - *Lors de ses recherches, l'expert peut avoir accès à des données secrètes concernant une personne physique ou morale, et dont la divulgation lui causerait un grave préjudice pécuniaire ou professionnel.*

Secret et expertise

L'expert est-il soumis à un secret professionnel ?

- Enseignements :
 - *Les opérations d'expertise peuvent également mettre en évidence certains éléments relatifs à la structure commerciale que l'expert ne doit pas communiquer à la partie adverse au litige (C.comm., 5 janvier 1988)*
 - La confidentialité à l'égard du juge :
 - *L'obligation de discrétion concerne aussi le juge. L'expert ne doit pas lui divulguer toutes les informations qu'il aura recueilli lors de ses opérations (cf. article 244 du Nouveau Code de procédure civile qui interdit à l'expert de révéler les autres informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission + l'expert ne peut faire état que des informations légitimement recueillies*
- Mise en cause de la responsabilité de l'expert en cas de violation du secret :
 - sur un fondement civil, puisqu'il peut être condamné à des dommages et intérêts au titre de l'article 1382 du Code civil
 - sur un fondement pénal : violation du secret professionnel de l'article 226-13 du Code pénal
 - sur un fondement disciplinaire : radiation de la liste des experts.
- Pour certains auteurs : La violation du secret professionnel par le technicien constitue une infraction pénale incriminée par l'article 226-13 du code pénal, peut entraîner son remplacement et s'accompagner de sanctions disciplinaires.

Secret et expertise

Le secret professionnel est-il opposable à l'expert ?

- Le technicien peut recueillir des informations orales ou écrites de toutes personnes et peut demander communication de tout document aux parties et aux tiers. Cf. articles 242 et 243 du Code de procédure civile
- Limite à cette obligation de communication : l'existence d'un « empêchement légitime »
- Notion définie par les articles 11 et 141 du Code de procédure civile
- Exemple d'empêchement légitime : secret professionnel
- L'expert judiciaire peut donc se heurter au secret professionnel auquel sont tenues les personnes qu'il interroge.
- L'expert n'a pas à apprécier le caractère légitime de ce secret et ne peut rendre compte de cette difficulté qu'au juge :
 - *le juge peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte (...) La juridiction de jugement peut tirer toute conséquence de droit du défaut de communication des documents à l'expert (cf. article 275 du Code de procédure civile)*
 - *Si l'expert se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission(...) il en fait rapport au juge (cf. article 279 du Code de procédure civile)*
- Confidentiel expert : possibilité de proposer aux parties, si elles en sont d'accord, de prendre connaissance seul de l'ensemble des informations et de ne communiquer que le résultat de ses travaux. Ce n'est pas une solution consacrée par les textes ou la jurisprudence.

Secret et expertise

Le secret professionnel est-il opposable à l'expert ?

- Les principes issus du code de procédure civile sont rappelés dans les règles déontologiques des experts judiciaires du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice
- Statut de l'expert :
 - *L'expert chargé d'une mission judiciaire acquiert un statut juridique particulier sur lequel la loi, la jurisprudence et la doctrine ne se sont pas clairement prononcées :*
 - *soit celui de collaborateur occasionnel du service public de justice (devant les juridictions administratives)*
 - *soit celui d'auxiliaire de justice*
- *Sa responsabilité pénale pourra spécifiquement être recherchée, pour faux et corruption par exemple, outre l'application de qualifications plus générales comme la violation du secret professionnel.*
- Obligation de discrétion de l'expert judiciaire est qualifiée de « secret expertal » par les règles de déontologiques

MERCI

Avez-vous des questions ?